

La communication de la Cour constitutionnelle italienne et le législateur de révision constitutionnelle. Qui ne dit mot consent ?

Je voudrais ouvrir ma réflexion avec une phrase de F. Rimoli selon lequel les Cours constitutionnelles ont bien la capacité de mettre en place des « interprétations “fortes” parce que leurs décisions sont orientées sur le plan de la communication avec une particulière fermeté argumentative » (nous traduisons) (F. RIMOLI, *Pluralismo e valori costituzionali*, Giappichelli, Torino 1999, pp. 336-337).

À partir de là, on pourrait bien faire le lien avec un sujet qui a animé un débat incessant en Italie à partir de 2017 sur la communication de la Cour constitutionnelle italienne et dont le récent colloque organisé par la revue de droit constitutionnel « *Quaderni costituzionali* » « *Corte costituzionale e opinione pubblica. Genesi, forme, finalità* » (Bologne, 25 novembre 2022) en démontre bien l'actualité. Cette sensibilité de la doctrine pour ce thème s'explique en raison de l'activisme communicatif de la Cour à partir de ces années-là, qui a procédé à un programme de communication très dense : les communiqués de presse, le voyage des juges constitutionnels dans les écoles, le voyage dans les prisons, les podcasts sur les décisions de la Cour « qui nous ont changé la vie » (nous traduisons) et l'utilisations des médias sociaux.

La communication en soi d'un organe constitutionnel pourrait paraître un sujet de politologues, mais au contraire elle présente même un intérêt pour les juristes. Qu'est-ce qu'il y a derrière la communication institutionnelle ? Il n'y a pas seulement la volonté de fournir des informations, mais aussi, et on dirait surtout, la volonté de fournir une représentation de soi-même. Une représentation qui, certainement, pourrait avoir plusieurs objectifs : d'une part celui de favoriser la légitimation de l'organe auprès de l'opinion publique ou encore, comme certains juges constitutionnels l'ont soutenu (F. Viganò), de favoriser la confiance que les citoyens accordent à la Cour constitutionnelle. Si on reprend les mots du dernier Président de la Cour constitutionnelle (G. AMATO, *Allocuzione di commiato del Presidente della Corte costituzionale Giuliano Amato*, in *Consulta Online*, 13 settembre 2022) dans son allocution d'adieu, elles donnent l'image d'une Cour assujettie à une responsabilité diffuse face aux citoyens, qui lui impose de communiquer pour leur permettre de juger sereinement. Or, la communication ne viserait plus au renforcement de la confiance des citoyens à l'égard de la Cour, mais plutôt à la légitimité de la Cour auprès de l'opinion publique.

Et c'est là que rentre en jeu une problématique qu'on pourrait synthétiser en faisant appel à une heureuse image qui est celle de l'oscillation de la pendule de la Cour entre l'âme politique et l'âme juridictionnelle. (R. ROMBOLI (a cura di), *Il pendolo della Corte. Le oscillazioni della Corte costituzionale tra l'anima “politica” e quella “giurisdizionale”. Atti della Tavola rotonda per ricordare Alessandro Pizzorusso ad un anno dalla sua scomparsa (Pisa 15 dicembre 2016)*, Giappichelli, 2017). Où place-t-on le curseur ?

En raison de cela, une partie de la doctrine a entrevu dans cette attitude communicative de la Cour constitutionnelle une tentative pour développer un « rapport (indirect ou direct) avec l'opinion publique » (nous traduisons) (A. MORRONE, *Suprematismo giudiziario. Su sconfinamenti e legittimazione politica della Corte costituzionale*, in *Quaderni costituzionali*, n. 2/2019).

Selon certains auteurs, une tentative de justifier même médiatiquement ses décisions, en faisant usage du communiqué de presse, ne serait que le revers de la médaille d'une Cour toujours plus active juridiquement. (Parmi d'autres A. Morrone) Une Cour qui, en tant que suppléant du législateur, principalement pour ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, aurait besoin de se construire une légitimation supplémentaire par rapport à celle du respect des règles de procédure. Ce serait ainsi l'âme politique de la Cour qui prévaudrait.

C'est en réalité là que se pose la question principale : face à un telle médiatisation des décisions de la Cour, il y a-t-il toujours de la place pour la « théorie de l'aiguilleur » (L. FAVOREU, *Les décisions du Conseil constitutionnel dans l'affaire des nationalisations*, RDP, n. 2, 1982, p. 419) qui est la justification même de l'existence d'une justice constitutionnelle (Kelsen, Eisenmann) ? Ou comme le Président du Conseil constitutionnel l'avait affirmé : « Le dernier mot n'est jamais au Conseil ; c'est l'un des fondements de sa légitimité ». (R. BADINTER, *Le Monde*, 6 mars 1995). C'est-à-dire, est-ce que la suppléance de la Cour par rapport à un législateur en crise de légitimité, accompagnée d'une approche médiatique de la Cour, pourrait bien être une cause ultérieure de délégitimation du législateur ? Une question qui s'impose après les décisions fort divisives de la Cour, sur le plan de la solution adoptée, mais aussi de la technique dont elle a fait usage : décision *Cappato* sur le suicide assisté, et celle sur la prison à perpétuité incompressible (*ergastolo ostativo*).

C'est vrai que la sélection qui est faite par les médias des informations qui viennent de la Cour n'est pas neutre, ils ont une prédilection pour les nouvelles qui concernent la protection des droits de l'homme, mais surtout comme A. Sperti l'a démontré pour l'affaire *Cappato* (A. SPERTI, *Corte costituzionale e opinione pubblica*, in *Diritto e società*, n. 4/2019), ils ont tendance à présenter le débouché du contentieux constitutionnel comme un match à l'issue duquel il y'a un “gagnant” et un “perdant”. Dès lors, comment le législateur révisant la Constitution pourrait se mobiliser en faveur du vaincu ?

Finalement, si on observe le débat politique qui a suivi la décision *Cappato* et sa technique dite en deux temps, le doute que l'on vient d'exprimer semble confirmé. Aucun parti politique, même ceux qui ont pris des positions contraires à cette décision, ont déposé une proposition de révision constitutionnelle pour mettre la disposition législative réputé contraire à la Constitution

en conformité avec elle. La seule exception est la proposition de révision constitutionnelle de l'article 27 de la Constitution pour ce qui concerne la peine à perpétuité incompressible pour les condamnés de crime d'association mafieuse.

Certes, il faut dire que le rapport du pouvoir politique avec la révision constitutionnelle est beaucoup plus problématique en Italie qu'en France. Et on pourrait aussi ajouter que la vision doctrinale majoritaire italienne n'est pas très favorable au dernier mot du législateur de révision constitutionnel. En générale, on soutient que dans une démocratie constitutionnelle il n'y pas un véritable organe qui soit doué de la *suprema potestas* (les lois de révision constitutionnelle sont assujetties à un contrôle de constitutionnalité) (M. FIORAVANTI, *La Corte e la costruzione della democrazia costituzionale*, in *Per i sessant'anni della Corte costituzionale : convegno scientifico, 19-20 maggio 2016*). Il s'agit, peut-être, d'une lecture qui pourrait forcer un peu avec le texte de l'art. 136, alinéa 2 de la Constitution italienne.

A ce propos, je voudrais conclure en empruntant les mots d'un célèbre compositeur et directeur d'orchestre italien, Ezio Bosso : « Il n'y a pas de dernière note, parce que la dernière note qui est jouée par un instrument c'est la première qui est jouée par l'autre » (nous traduisons). Cette phrase est une bonne synthèse de la position doctrinale italienne face à la question de la « théorie de l'aiguilleur » et du « lit de justice ».

Toutefois, peut-on exclure que la note charnière déclenche une nouvelle mélodie ?